

MAIRIE
de CASTILLON-DU-GARD

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/07/2025 et complétée le 16/09/2025

Date d'affichage du dépôt en mairie le : 29/07/2025

N° PC 030 073 25 00012

Surface de Plancher créée : 183,63 m²

Par : Monsieur GOISBAULT Valentin

Demeurant à : 178 Chemin de la Pinède
30210 VERS PONT DU GARD

Pour : Construction d'un bâtiment agricole comprenant une miellerie et une boutique paysane

Sur un terrain sis à : Route de Remoulins
30210 CASTILLON-DU-GARD
73 C 1081

Superficie du terrain : 8880 m²

Arrêté N°126/2025

Le Maire de la Commune de CASTILLON-DU-GARD

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2021-0201 en date du 15/05/2025 portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/01/2024, et notamment le règlement de la zone A,

VU le courrier de majoration de délai et de demande de pièces en date du 28/08/2025,

VU les pièces fournies le 16/09/2025, et celles fournies en date du 22/10/2025

VU l'avis Favorable avec réserve de DDTM - CDPENAF (article L111-28) en date du 09/10/2025 (annexé),

VU l'avis de la SAUR LAUDUN - EAU en date du 26/08/2025 (annexé),

VU l'avis Favorable de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 08/09/2025 (annexé),

VU l'avis Favorable de ENEDIS en date du 07/08/2025 (annexé),

VU l'avis du SDIS - Sous commission sécurité ERP en date du 28/10/2025 (annexé),

VU l'avis Favorable avec réserve de DDTM - sous commission accessibilité en date du 30/10/2025 (annexé),

VU l'avis Favorable de la DDTM du Gard - Service Economie Agricole (SEA) en date du 10/10/2025 (annexé),

VU l'Autorisation de Travaux n° AT 030 073 25 00001,

VU la demande de permis de construire susvisée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : L'alimentation en eau de la construction par un forage devra faire l'objet de tous les contrôles sanitaires nécessaires par des organismes agréés. Ces contrôles devront être réguliers et conformes.

ARTICLE 3 : ELECTRICITE : La puissance de raccordement électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé. L'avis d'ENEDIS susvisé et annexé indique que le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension) à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les recommandations de la Sous-Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en sa séance du 02/10/2025 seront respectées.

Recommandations : Le pétitionnaire est invité à végétaliser autour du bâtiment afin d'atténuer l'aspect minéral des abords de la construction par la pose d'un revêtement perméable, en particulier sur le parking.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission accessibilité dans son avis en date du 30/10/2025 devront strictement être respectées.

Prescriptions : - L'éclairage accueil/caisse respectera 20 lux.

- Les espaces ouverts au public respecteront un éclairage de 100 lux.

- La porte des sanitaires PMR comportera une barre d'appui permettant de fermer la porte derrière soi.

- Le comptoir/caisse comportera une partie surbaissée intégrée sans tablette en saillie.

ARTICLE 6 : Le présent permis de construire **VAUT** Autorisation De Travaux au titre des Etablissement Recevant du Public.

CASTILLON-DU-GARD, le 01 Décembre 2025

Le Maire,

Muriel DHERBECOURT,



TAXES et PARTICIPATIONS :

Le pétitionnaire sera redevable de la Taxe d'Aménagement au titre de la surface taxable créée et du nombre de places de stationnement extérieures créées (celle-ci se divisant notamment en deux parts : part départementale et part communale) dont le montant lui sera notifié ultérieurement. A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée par le titulaire de l'autorisation auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur le site impots.gouv.fr, dans la partie « gérer mes biens immobiliers » après connexion à l'espace personnel.

En application de la loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011, le pétitionnaire est informé qu'il peut être assujetti au paiement de la RAP (article L524-2 du code du patrimoine).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 213-11 et L. 213-12 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- SISMICITE : La commune est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

- RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES: Le pétitionnaire est informé de la situation du terrain en zone d'aléa faible concernant le risque retrait gonflement des argiles.

- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail dpd@cdg30.fr.